



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)

4 chemin du Littoral
BP 2338
13002 Marseille

Références : D-2024-1501

Code AIOT : 0006401642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI) implanté 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 12/06/2023.

Les référentiels utilisés sont :

- arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté préfectoral n° 2023-94 PC du 12/06/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)
- 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 Marseille
- Code AIOT : 0006401642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une usine de fabrication de semoules à partir de blés durs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mesure des niveaux sonores	AP Complémentaire du 12/06/2023, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 de l'Annexe	Sans objet
2	MTD 2	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 de l'Annexe	Sans objet
3	MTD 5 et MTD 28	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 21 de l'Annexe	Sans objet
4	MTD 6	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8 de l'Annexe	Sans objet
5	MTD 13	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1 de l'Annexe	Sans objet
6	MTD 14	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.2 de l'Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est certifié ISO 14001 - Management environnemental.

L'inspection constate que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 sont respectées.

La prescription de l'arrêté préfectoral du 12/06/2023 n'a pas été respectée. Cependant, l'exploitant a fait expertiser les nuisances sonores du site et s'engage à mettre en œuvre les pistes d'amélioration identifiées.

Une campagne de mesures des bruits sera réalisée afin de vérifier l'efficacité des dispositifs mis en place. Le rapport de mesure des bruits sera transmis à l'inspection au plus tard en novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 de l'Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

5. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I.** Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II.** Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III.** Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV.** Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V.** Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI.** Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII.** Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII.** Communication interne et externe ;
- IX.** Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X.** Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI.** Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII.** Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII.** Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV.** Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV.** Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI.** Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII.** Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII.** Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- XIX.** Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- XX.** Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du

Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site est certifié ISO 14001.

L'exploitant précise que contrairement à ce qui a été mentionné dans le dossier de réexamen, le processus d'acquisition de nouveau matériel tient compte des incidences sur l'environnement.

Le "formulaire Qualification" créé en mars 2021 a été présenté en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 de l'Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant précise les informations requises concernant les procédés de production agroalimentaire.

L'exploitant a mis en place un tableau de bord environnement lui permettant de suivre les indicateurs relatifs à l'électricité, le gaz, l'eau.

Les flux des rejets gazeux constitués principalement de poussières sont contrôlés selon des procédures dédiées :

- surveillance des dérives des filtres à manche tous les 15 jours
- vérification visuelle de l'empoussièrément des terrasses avec enregistrement une fois par semaine pour les cyclones

L'inventaire des produits finis et intermédiaire se fait au quotidien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 5 et MTD 28

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 21 de l'Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance et la maintenance des filtres

Prescription contrôlée :

21.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	5	Une fois par an

Constats :

Le rapport faisant suite à la campagne de mesures des rejets atmosphériques établi en février 2024 a été présenté en séance.

Le rapport fait référence aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté préfectoral de 1987 (VLE poussière = 50 mg/Nm³).

Néanmoins, les mesures ne dépassent pas les 5 mg/Nm³ prescrites par l'arrêté ministériel de 2020 (point de contrôle vérifié).

Il est cependant à noter que le rapport relève des non-conformités à la norme EN 13284-1 tout en indiquant que cette non-conformité n'a pas d'impact sur les résultats ni la déclaration de conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dorénavant tenir compte des VLE prescrites par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8 de l'Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Technique	Description
a	Plan d'efficacité énergétique Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
b	Utilisation de techniques courantes Les techniques courantes comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none">- La régulation et le contrôle des brûleurs ;- La cogénération ;- Les moteurs économes en énergie ;- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;- L'éclairage ;- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;- Les systèmes de commande de procédés ;- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;- Les variateurs de vitesse ;- L'évaporation à multiples effets ;- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant suit son efficacité énergétique par des comptages mensuels et les calculs de rendements. Ce suivi concerne essentiellement la consommation d'électricité et de gaz.

A ce titre, il calcule la consommation d'énergie spécifique du site. Les données portées à la connaissance de l'inspection pour la période de 2021 à 2023 sont comprises entre 0,05 et 0,13 MWh/tonne de produits, elles sont donc conformes au point 8.1 du BREF FDM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 13

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1 de l'Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant a déclaré en séance qu'une expertise sur les nuisances sonores du site a été réalisée en décembre 2023.

Le rapport remis par l'expert en février 2024 préconise des axes d'amélioration à mettre en œuvre en 2 phases.

L'exploitant envisage de programmer la première phase des travaux de réduction des bruits d'ici 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection, 6 mois au plus tard après notification du présent rapport, les éléments justifiant la programmation des travaux de maîtrise des nuisances sonores du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.2 de l'Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Réduction des niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties des bâtiments peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de coûts excessifs.
b	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - Inspection et maintenance améliorées des équipements ; - Fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - Utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - Renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.	Applicable d'une manière générale.
c	Equipements peu bruyants	Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.	
d	Dispositifs anti-bruit	Notamment : - Réducteurs de bruit ; - Isolation des équipements ; - Confinement des équipements bruyants ; - Insonorisation des bâtiments.	Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.
e	Réduction du bruit	Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.	Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace.

Constats :

L'exploitant a mis en place différentes techniques de prévention des nuisances sonores sur le site. Les installations fixes bruyantes du site (moteurs, broyeurs, ...) sont implantées dans des locaux fermés, voire capotés pour certains moteurs. Les fenêtres implantées vers le voisinage ont été changées et sont maintenues fermées.

Les transferts de produits se font en journée et les équipements correspondant font l'objet de maintenance préventive.

Les équipements bruyants (compresseurs, ...) sont sous caissons et implantés dans les bâtiments.

Les filtres pour les rejets d'air sont équipés de dispositifs antibruit.

En lien avec le point de contrôle précédent, des travaux de réduction des nuisances sonores sont prévus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier la réalisation de campagne de mesures de bruits dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral.

Il s'engage néanmoins à programmer une campagne après réalisation des travaux de prévention des nuisances sonores du site précisés ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de mesure des bruits au plus tard en novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois